

NEGO CACB DU 5 JUILLET 2011

Délégation SUD CAM CB : JL Callerand, S. Roz, D. Ruault

Monsieur Andréos nouveaux Directeur Général Adjoint, arrivé le 3 juillet, est venu saluer les représentants syndicaux.

Emploi de travailleur handicapé

De nombreuses idées soumises lors de la dernière réunion n'étant pas dans le document de travail fourni par la Direction, celle-ci en prend acte et va les intégrer.

Concernant l'utilisation des congés non pris par les salariés au cours d'une année la DRH fait part de la proposition complète écrite par **SUD CAM CB** sur ce point.

Après étude du projet de **SUD CAM CB** et devant la complexité à traiter conjointement tous les cas, les participants conviennent qu'il faut prévoir deux dispositifs :

- Le premier pour les salariés handicapés inclus dans l'accord « Emploi de travailleur handicapé ».
- Le second pour permettre d'aider les salariés devant cesser momentanément leur activité professionnelle afin de s'occuper d'un proche devant être assister pour des raisons de santé ou de handicap sera l'objet d'un accord spécifique.

L'aboutissement des deux accords étant une condition incontournable pour les délégués syndicaux à la signature de l'accord « Emploi de travailleur handicapé », la Direction s'engage formellement à l'indiquer dans le compte rendu de la réunion et de lier les deux accords.

Dans l'accord « Emploi de travailleur handicapé » est ajouté le fait que les salariés en situation de handicap bénéficieront de 10 jours par an maximum pour des absences médicales ou paramédicale exceptionnelles liées au handicap. Ces absences seront prises par journée entière.

Ces absences seront rémunérées mais ne donneront pas droit à attribution de congés et de RTT. Elles ne seront pas prises en compte pour la REC et seront pas comptabilisée pour l'intéressement et la participation.

Indemnités kilométriques

En fonction de l'accord en vigueur au CACB, les Indemnités kilométriques ont été revalorisées au 1^{er} juillet. Il s'en suit une augmentation au kilomètre de :

- 2 cts jusqu'à 7500 km
- 1 cts au-delà